



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 59982

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur une suggestion faite par des automobilistes de généraliser la règle de la priorité à gauche à l'intérieur des ronds points ainsi qu'à tous les croisements. En effet, il existe des ronds points au sein desquels la règle de la priorité à droite s'applique et d'autres, beaucoup plus nombreux, où la priorité à gauche est en vigueur. Il en est de même à chaque intersection de notre réseau routier. Pour éviter des confusions dans l'esprit des automobilistes, il conviendrait de généraliser la règle de la priorité à gauche sur toutes les routes de France. Par ailleurs, afin de tester les capacités physiques des automobilistes, des contrôles portant sur les réflexes des conducteurs devraient être mis en place en complément des contrôles d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renforcer la sécurité des automobilistes en généralisant le principe de la priorité à gauche et en mettant en place le contrôle des réflexes.

Texte de la réponse

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation de décider du régime de priorité qui doit s'appliquer à un carrefour et au service gestionnaire de la voirie de mettre en place la signalisation adaptée, conformément au code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Concernant la généralisation de la priorité à gauche, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 18, partie II, de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière rendent la priorité à droite applicable à l'ensemble des Etats contractants concernés. Cette règle générale de priorité constitue donc le système de référence qui s'impose à la France comme à la totalité des pays européens signataires. En tout état de cause, la priorité à gauche entraînerait un bouleversement trop radical du principe actuel auquel les usagers sont habitués et que la jurisprudence consacre depuis fort longtemps. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation. Le principe de la priorité à droite est une règle pratiquement aussi ancienne que le code de la route et manifestement ancrée dans les traditions françaises. Son éventuelle modification ne manquerait pas de se traduire par un nombre important d'accidents. Il ne paraît donc pas opportun de la modifier. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'en cas d'absence de signalisation spécifique sur un carrefour. C'est ainsi que pour les carrefours giratoires, qui sont des croisements particuliers, il est apparu préférable d'instaurer une priorité dite « à l'anneau » permettant d'éviter, lorsque la configuration de la voirie le permet, de stocker les véhicules en amont de l'intersection en vue d'éviter une congestion du trafic. Dans d'autres cas, ce type d'aménagement est destiné à obliger les usagers à réduire fortement leur vitesse et à sécuriser l'intersection. Toutefois, l'autorité investie localement du pouvoir de police est toujours libre de fixer les règles de priorité. Dans tous les cas, celles-ci sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation routière parfaitement compréhensible. S'agissant de la mise en oeuvre de contrôles des réflexes des conducteurs, ceux-ci ne sont pas envisagés. Il apparaît préférable que les forces de l'ordre utilisent des appareils ou des tests de dépistages fiables et validés scientifiquement évitant ainsi tout risque de contestation. Néanmoins, tout policier ou tout gendarme a le devoir de signaler au préfet tout conducteur qui ne semble pas physiquement apte à conduire.

Informé, le préfet, en application de l'article 8221-14 du code de la route, peut alors prescrire une vérification de l'aptitude médicale à la conduite et, le cas échéant, restreindre la validité, suspendre ou annuler le permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59982

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2633

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5118